

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 482

NOMENCLATURE : 6-1

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, RUES CASIMIR BEUGNET ET DUQUESNOY A LENS, A L'OCCASION DU POLARLENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter le déroulement du **POLARLENS** organisé à Lens, à la Maison Syndicale (rue Casimir Beugnet), **du vendredi 20 au dimanche 22 mars 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour faciliter le bon déroulement du **POLARLENS** organisé à la Maison Syndicale, n°32 rue Casimir Beugnet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, rues Casimir Beugnet et Duquesnoy, du vendredi 20 au dimanche 22 mars 2026 :

➤ **Le vendredi 20 mars 2026 de 07h00 à 18h00**, deux places de stationnement situées rue Duquesnoy à l'angle de la rue Casimir Beugnet (côté des n° pairs), et contiguës à la Maison Syndicale seront réservées exclusivement pour les partenaires participant au POLARLENS. La place réservée aux personnes à mobilité réduite devra rester libre d'accès.

➤ **Du samedi 21 au dimanche 22 mars 2026 de 8h00 à 18h00**, cinq places de stationnement situées à proximité de l'entrée principale de la Maison Syndicale, seront réservées exclusivement pour les auteurs du POLARLENS, de la manière suivante :

- 1 place face à l'immeuble n°26,
- 4 places entre les immeubles n°21 à n°29.

ARTICLE 2 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements occupés pour le POLARLENS, telle que repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de la manifestation et notamment rue Denis Cordonnier, rue du Chemin Vert et rue Jules Guesde.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **10 MARS 2026**



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE